

Dossier n° PC 060.450.22.T0009 T01

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Date de dépôt : 28 mars 2024

Demandeur : SCI TYNEA représentée par M. GONCALVES Francis

Pour : la construction d'un bâtiment industriel et de commerce – 52 places de stationnement + clôtures

Adresse terrain : 16 route d'Ercuis (lot 1) – 1 impasse de la Croix de Guerre (lot 3)
60530 NEUILLY EN THELLE

ARRETE n° 2024-044
Transférant un permis de construire
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu le permis de construire n° 60.450.22.T0009 accordé le 9 mars 2023 à M. GONCALVES Francis demeurant 26 boulevard René-Aimé Lagabriele à BELLE EGLISE (60540),

Vu la demande de transfert n° 60.450.22.T0009 T01 présenté le 28 mars 2024 par la SCI TYNEA représentée par M. GONCALVES Francis domicilié 16 route d'Ercuis à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'accord du titulaire du permis de construire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le transfert du permis susvisé est **ACCORDÉ**.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 09 AVR. 2024

Le Maire,
Bernard ONCLERCQ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 09 AVR. 2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).